

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la Société DUNKERQUE
LNG des prescriptions complémentaires
pour son établissement situé à LOON-PLAGE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010 accordant à la Société DUNKERQUE LNG – GROUPE EDF l'autorisation d'exploiter un terminal méthanier à LOON-PLAGE ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 31 janvier 2012, 18 janvier 2013, 12 mars 2014, 2 février 2016, 18 octobre 2017, 26 avril 2018 et 18 février 2019 imposant à la société DUNKERQUE LNG des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de LOON-PLAGE ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire n° 4974 du 2 octobre 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : Notification des décisions administratives ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers – Version D – mai 2015 déposée le 8 juin 2015 par la société DUNKERQUE LNG, dont le siège social est situé Centre tertiaire des 3 ponts, 30 rue l'Hermitte 59140 DUNKERQUE pour le terminal méthanier qu'elle exploite à LOON-PLAGE ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers – Indice A – 13 avril 2018 déposée le 9 mai 2018 ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers – indice B du 17 mai 2019 déposée le 17 mai 2019 ;

Vu le porté à connaissance référence HSE-DKLNG-00011 du 3 janvier 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions en date du 12 janvier 2021 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 avril 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel confirmées le 30 avril 2021 ;

Considérant que par courrier référencé CEM DLNG-866 en date du 26 octobre 2017, DUNKERQUE LNG a demandé au Grand Port Maritime de Dunkerque de confirmer l'engagement d'interdire toute circulation maritime sauf celle liée à l'activité du terminal, à l'entretien des ouvrages maritimes ainsi que celles des services homologuées sur la darse du terminal méthanier telle que représentée sur une carte annexée à ce courrier ;

Considérant que par courrier référencé CEM DLNG-867 en date du 26 octobre 2017, DUNKERQUE LNG a manifesté son intention au Grand Port Maritime de Dunkerque d'amodier des parcelles au Sud telles que représentées sur une carte annexée à ce courrier ;

Considérant que par courrier en date 9 novembre 2017, le Grand Port Maritime de Dunkerque « garantit que la circulation maritime dans la darse du terminal méthanier est limitée à celle liée à l'activité du terminal ou à l'entretien des ouvrages maritimes » ;

Considérant que par courrier en date du 20 novembre 2017, le Grand Port Maritime de Dunkerque confirme son accord de principe pour l'occupation de parcelles au Sud du terminal méthanier ;

Considérant que ces deux mesures permettent de rendre compatible le terminal méthanier de Dunkerque avec son environnement ;

Considérant que les modifications apportées aux installations et à leur mode de fonctionnement ne sont pas substantielles au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Considérant qu'il est toutefois nécessaire d'actualiser les prescriptions applicables au site pour intégrer les modifications apportées au site

Considérant que les prescriptions du présent arrêté visent à garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DUNKERQUE LNG dont le siège social est situé Immeuble les 3 ponts, 30 rue l'Hermitte 59140 DUNKERQUE est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, sur le territoire de la commune de LOON PLAGE (59 279), au lieu dit Le Clipon, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 09/04/2010 accordant à la Société DUNKERQUE LNG – GROUPE E.D.F. l'autorisation d'exploiter un terminal méthanier à Loon-Plage	Les prescriptions des articles 1.1.2 à 10.1 sont supprimées
Arrêté préfectoral complémentaire du 31/01/2012	Les prescriptions de l'arrêté sont abrogées
Arrêté préfectoral d'autorisation du 18/01/2013	Les prescriptions de l'arrêté sont abrogées
Arrêté préfectoral d'autorisation du 12/03/2014	Les prescriptions de l'arrêté sont abrogées
Arrêté préfectoral complémentaire du 02/02/2016	Les prescriptions de l'arrêté sont abrogées
Arrêté préfectoral complémentaire du 18/10/2017	Les prescriptions de l'arrêté sont abrogées
Arrêté préfectoral complémentaire du 26/04/2018	Les prescriptions de l'arrêté sont abrogées
Arrêté préfectoral complémentaire du 18/02/2019	Les prescriptions de l'arrêté sont abrogées

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.2.1 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 1.2.3 DÉCISION ET NOTIFICATIONS

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- au maire de LOON-PLAGE,
- au président du Grand Port Maritime de DUNKERQUE,
- au président de la Communauté urbaine de DUNKERQUE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LOON-PLAGE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 02 JUN 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE

Annexes :

- Annexe 1 (67 pages)
- Annexe 2 : Plans de localisation des installations (confidentiels)
- Annexe 3 : Liste des installations classées (confidentielle)
- Annexe 4 : Localisation des points de mesures acoustiques
- Annexe 5 : Localisation des piézomètres (confidentielle)
- Annexe 6 : Prescriptions entrant dans le champ des exceptions (non communicable)

ANNEXE 1

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

02 JUIL 2021



Arrêté préfectoral complémentaire

**Société DUNKERQUE LNG sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE
pour la poursuite d'exploitation de son établissement**

TITRE 1

TITRE 2 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	A, DC, D (1)	RA
47XX	Rubrique nommément désignée Voir annexe 3 informations sensibles – Non communicable au public	A	1
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul mentionnée au II de l'article R. 511-10.	A	1
1414-2.a	Installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris): a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation	A	1
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. <i>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</i>	DC	/
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	/
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	/

(1) A : autorisation ; DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration

Le tableau détaillé des installations classées est présenté en Annexe 3 (CONFIDENTIELLE).

L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut par dépassement direct Seuil Haut.

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Loon-Plage, lieu-dit Le Clipon sur les parcelles suivantes :

Parcelle	Contenance	Surface de la zone grisée
000AA6	62 924 m ²	26 758 m ²
000AA13	169 853 m ²	169 853 m ²
000AA16	4 402 m ²	4 402 m ²
000AA18	126 050 m ²	14 420 m ²
000AA19	166 525 m ²	166 525 m ²
000AA20	4 947 286 m ²	108 199 m ²
000AA22	289 863 m ²	289 863 m ²
000BO4	104 821 m ²	83 577 m ²
TOTAL ZONE GRISÉE		863 597 m²

Les installations citées à l'article 1.1.1 ci-dessus sont identifiées sur le plan de situation et schéma de l'établissement annexé au présent arrêté (Annexe 2).

ARTICLE 1.1.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un poste de réception pour l'accueil des méthaniers, équipé d'un système de chargement et déchargement de GNL, créé dans la darse de l'avant-port Ouest du Grand Port Maritime de Dunkerque ;
- des tuyauteries de transfert de GNL entre l'apportement et les réservoirs ;
- trois réservoirs de stockage de GNL d'un volume respectif de volume utile de 200 725 m³ (réservoirs R1, R2, R3) ;
- des tuyauteries de transfert du GNL des réservoirs vers les unités modulaires de regazéification ;
- des unités modulaires de regazéification du GNL, par échange de calories avec de l'eau tiède prélevée au Centre Nucléaire de Production d'Electricité de GRAVELINES : Open Rack Vaporizer (ORV, unités de regazéification) et pompes haute pression ;
- un tunnel d'amenée d'une partie des eaux tièdes du CNPE de GRAVELINES destinées à la regazéification du GNL et un canal aérien de rejet de ces eaux après utilisation dans l'avant-port Ouest ;
- une torche de sécurité double fûts et un réseau de collecte des évaporations ;
- un réseau de collecte des purges ;
- des compresseurs d'évaporation et un réincorporateur ;
- deux pomperies incendie ;
- une cité administrative et des bâtiments sociaux ;
- des bâtiments techniques et des installations annexes (postes électriques, compresseurs d'air, réseau d'azote) ;
- des canalisations de transfert du gaz naturel vers le réseau de transport de GRTgaz ;
- un raccordement au réseau de transport de GRTgaz ;
- une station d'avitaillement en GNL de camions citernes composée de 3 baies.

ARTICLE 1.1.4. DONNER ACTE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société DUNKERQUE LNG ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé à Immeuble les 3 ponts, 30 rue l'Hermitte 59140 DUNKERQUE de la mise à jour de l'étude de dangers de ses installations situées sur le territoire de la commune de LOON PLAGE (59 279), au lieu dit Le Clipon.

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous :

Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Référence	Date
Résumé non technique de l'étude de dangers	Indice A 17 avril 2018	9 mai 2018
Étude de dangers (sauf annexes 3 et 27)	Indice A 17 avril 2018	9 mai 2018
Annexes 3 et 27 de l'étude de dangers	Indice A - Version 2 septembre 2018	20 septembre 2018
Mise à jour de l'étude de danger Réf 797665/7094761 RAP1 Compléments d'étude – Intégration des UVCE en champs libre et des zones utilités sud et station d'avitaillement	Indice B 17 mai 2019	17 mai 2019

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

L'étude de dangers doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans. Ce réexamen et l'éventuelle mise à jour doivent être transmis au préfet pour le 13 avril 2023.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation, qui couvre la phase de construction et la phase d'exploitation, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.4.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

De plus, les installations suivantes respectent la distance des limites de propriété suivantes :

Installation	Distance	Commentaires
Installations de combustion	10 mètres	et à 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables
Ateliers d'accumulateurs de charge	5 mètres	-

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 181-46 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.1.

Elles ont pour but de financer la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ou l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
4718-2a	Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2	98 430 t

Montant total des garanties à constituer : 226 380 € TTC (base mars 2015).

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dès la mise en exploitation du terminal dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice des travaux publics TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant actualise le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice des travaux publics TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude des dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les 5 ans et transmise au Préfet.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte en cas de cessation d'activité de l'intégralité des installations citées à l'Article 1.1.1. est le suivant :

- l'apportement et son raccordement à la parcelle du terminal seront laissés en place, après démontage des installations gaz et mise dans un état compatible avec une utilisation industrielle, dans leur état de conservation à la date de cession des activités du terminal ;
- la parcelle terrestre mise à disposition de l'exploitant sera remise dans un état compatible avec un usage industriel, à savoir une plate-forme sableuse stabilisée, dont les ouvrages auront été déconstruits hors-sol et en sous-sol (hors pieux), le propriétaire pouvant demander le maintien de tout ou partie des installations ;
- le tunnel reliant le terminal au CNPE de GRAVELINES sera comblé et laissé en place pour toute la partie d'une profondeur inférieure à -2 mètres par rapport au niveau du sol ;
- les éventuelles pollutions induites par l'exploitant seront identifiées et un plan d'action sera établi avec le propriétaire et mis en œuvre par l'exploitant pour la partie qui lui incombe.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/05/00	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/08/14	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185
03/08/18	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation:

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... À ce titre, une vitesse maximale de circulation à l'intérieur de l'établissement peut être fixée.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font dans la mesure du possible l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Les réservoirs sont signalés par un balisage lumineux adapté.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Il peut à ce titre utiliser l'échelle européenne des accidents industriels. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Contrôles à réaliser :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.1.6	Contrôle périodique de la flamme des torches	À définir par l'exploitant
4.3.3	Bon état et étanchéité des réseaux de collecte	À définir par l'exploitant
4.4.13	Analyses des eaux souterraines	Deux fois par an (hautes eaux et basses eaux)
8.3.4	Vérification des installations électriques	Tous les ans
8.3.5	Contrôle visuel des installations par un organisme agréé [foudre]	Tous les ans
8.3.5	État des dispositifs de protection contre la foudre	Tous les 2 ans et après travaux ou doute sur existence d'un impact de foudre
10.5.2	Contrôles des dispositifs de protection contre la foudre	Dans les 6 mois suivant leur installation
11.2.1	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Détail dans l'article inhérent
11.2.2	Relevé des consommations d'eau	Quotidienne
11.2.3	Autosurveillance des eaux résiduaires	Détail dans l'article inhérent
11.2.5.1	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	A chaque mise à journalier
1.5.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.
1.5.5	Actualisation des garanties financières	<ul style="list-style-type: none"> tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice des travaux publics TP 01 sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations
1.6.2	Mise à jour des études d'impact et des dangers	À chaque modification notable Tous les 5 ans pour l'étude de dangers
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
3.1.6	Bilan de fonctionnement des torches	Trimestriel
4.2.1	Bilan des approvisionnements en eau	Un an après le démarrage des installations.
8.2.1	Recensement des substances ou mélange dangereux	Tous les quatre ans, au 31 décembre
8.3.5	Révision de l'ARF incluant la station d'avitaillement et les installations de rechargement rapide et, si nécessaire de l'étude technique	Avant mise en service de la station d'avitaillement camions et des installations de rechargement rapide
8.5.1	Contrôle des mesures de maîtrises des risques	À définir par l'exploitant

8.5.3	Analyse du processus de réduction des anomalies et des défaillances de mesure de maîtrise des risques	Avant le 1 ^{er} juillet de chaque année
9.2.7.2	Résultats de l'analyse documentée du SGS menée au titre de l'année « n-1 »	Avant le 31 mars de l'année « n »
9.3.7.2	Actualisation du P.O.I.	Tous les 3 ans ou en cas de modification notable
9.3.9.2	Renouvellement de l'information préventive des populations	Tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable
11.3.4	Transmission des résultats d'autosurveillance	Dans le courant du mois n+1 pour les résultats du mois n
11.3.2	Compte-rendu d'activité	Mensuel
11.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et du fonctionnement des torches. Dans ces cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6. TORCHES

Le terminal est équipé d'une torche à double fûts de sécurité et de 60 mètres de hauteur pour :

- limiter la pression dans les circuits d'évaporation ;
- évacuer à l'atmosphère le gaz des soupapes des réservoirs et des regazéifieurs.

Cette torche est dimensionnée en fonction des caractéristiques de l'installation en phase d'exploitation, mais permet également de brûler les évaporations du terminal lors de la période d'essais des équipements. La torche permet également de brûler l'intégralité des gaz d'évaporation en cas d'arrêt d'émission.

En fonctionnement normal des installations du terminal, les flammes pilote de la torche sont alimentées par le gaz naturel de service. Le propane peut servir de système de reprise en cas de non disponibilité du gaz naturel.

Les torches sont équipées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère ; Elles sont munies de dispositifs spéciaux d'effacement des fumées pour lesquels l'exploitant tient un suivi de marche.

La flamme des torches est contrôlée périodiquement pour vérifier si la combustion produit des fumées.

Un bilan de fonctionnement trimestriel (durées et quantités) est adressé à l'inspection des installations classées. Les brûlages importants aux torches font l'objet d'un compte-rendu qui est adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.7. CHROMATOGRAPHES

Un suivi de la qualité du gaz reçu et expédié est réalisé par chromatographie. Deux locaux chromatographes sont présents sur site. Le local situé à la jetée est composé de trois chromatographes. Le second local situé à proximité du recondenseur dans la zone procédé est composé d'un chromatographe.

L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les dispositions permettant de réduire les rejets de gaz liés au fonctionnement des chromatographes

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme (autre que les alarmes du système de surveillance et de commande du procédé de base) et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Groupes électrogènes 65GE43-01	1,6 MW	Gazole	Fonctionnement en cas de défaillance électrique
2	Groupes électrogènes 65GE43-02	1,6 MW	Gazole	
3	Diesel 50P02A pompes incendie	1,5 MW	Gazole	Fonctionnement en cas de sinistre et de non-démarrage des pompes électriques
4	Diesel 50P02B pompes incendie	1,5 MW	Gazole	

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	10	25
Conduit N° 2	10	25
Conduit N° 3	9	25
Conduit N° 4	9	25

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 3	Conduit n° 4
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3%	3%
Poussières	150	150
SO ₂	170	170

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Réseau public	Commune de DUNKERQUE	87 000 (y compris les. eaux d'essai incendie)	-	-
Eau marine	GRAVELINES	348 600 000	39 800	-

L'exploitant adresse un an après le démarrage effectif des installations un bilan des approvisionnements en eau. Celui-ci présente les consommations rapportées à leur utilisation, les efforts menés pour limiter la consommation d'eau ainsi que les perspectives de réduction des prélèvements d'eau du réseau public pour les années suivantes.

ARTICLE 4.2.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les dispositifs de pompage d'eau sont conçus de façon à pouvoir être interrompus très rapidement en cas de pollution dans la zone de prélèvement susceptible de générer des inconvénients graves pour la sécurité des installations, soit pour le milieu naturel au droit du point de rejet.

ARTICLE 4.2.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.2.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Débit maximal (m ³)			
		Horaire		Journalier	
		Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée	Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée
Réseau public	DUNKERQUE	0,30	0,25	7	6

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord.

Une procédure de gestion des eaux du réseau public est mise en place par l'exploitant pour permettre la réalisation d'essais incendie hebdomadaires tout en respectant les volumes de prélèvement mentionnés ci-dessus lorsque les seuils précités sont dépassés.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que du SDIS 59.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;
- les eaux polluées : eaux de procédé, eaux de lavage des bâtiments d'exploitation, purges des chaudières ;
- les eaux résiduaires après épuration interne ;
- les eaux domestiques ;
- les eaux de regazéification du GNL.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces ouvrages d'épuration sont dimensionnés pour traiter le 1^{er} flot d'une pluie cinquantennale et a minima une hauteur de pluie de 10 mm.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par du personnel formé lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins deux fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 0 – Parking véhicules
Coordonnées (Lambert 93 CC50) Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	X : 1 644 269,372 – Y : 9 315 004,614 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Milieu naturel Dispositif séparateur d'hydrocarbures Milieu naturel (infiltration)
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 – Appontement
Coordonnées (Lambert 93 CC50) Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	X : 1 643 002,744 – Y : 9 315 898,044 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Milieu naturel Dispositif séparateur d'hydrocarbures Milieu naturel (mer)
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 – Rejet des régazéificateurs
Coordonnées (Lambert 93 CC50) Nature des effluents Débit maximal journalier (m ³ /j) Débit maximum horaire (m ³ /h) Vitesse maximale de rejet Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	X : 1 643 419,310 – Y : 9 315 635,760 Eaux de régazéification 955 200 39 800 0,8 m/s Milieu naturel Aucun, sauf injection de bisulfite de sodium en cas de chloration par le CNPE (environ 2 fois par an) Milieu naturel (mer)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 – Eaux domestiques zone administrative
Coordonnées (Lambert 93 CC50) Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Segment CD C = X : 1 643 792,229 – Y : 9 315 065,814 D = X : 1 643 823,069 – Y : 9 315 053,838 Eaux domestiques Milieu naturel Décanteur / Digesteur Milieu naturel (infiltration)
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4 – Voiries Zone administrative hors zone de dépotage
Coordonnées (Lambert 93 CC50) Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Segment AB A = X : 1 643 785,703 – Y : 9 315 097,030 B = X : 1 643 840,677 – Y : 9 315 070,904 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Milieu naturel Dispositif séparateur d'hydrocarbures Milieu naturel (infiltration)
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5 – Toitures zone Procédé
Coordonnées (Lambert 93 CC50) Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Segment EF E = X : 1 643 504,098 – Y : 9 314 977,837 F = X : 1 643 534,067 – Y : 9 314 979,201 Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées Milieu naturel Aucun Milieu naturel (infiltration)
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 6 – Voiries zone dépotage
Coordonnées (Lambert 93 CC50) Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	X : 1 643 146,324 – Y : 9 315 008,692 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Milieu naturel Dispositif séparateur d'hydrocarbures Milieu naturel (infiltration)
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 7.1 – Caniveaux de collecte GNL
Coordonnées (Lambert 93 CC50) Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	X : 1 643 419,310 – Y : 9 315 635,760 Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées Milieu naturel Aucun Milieu naturel (mer)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 7.2 – Caniveaux de collecte GNL
Coordonnées (Lambert 93 CC50) Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	X : 1 643 336,010 – Y : 9 315 399,152 Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées Milieu naturel Aucun Milieu naturel (mer)
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 8 – Zone avitaillement
Coordonnées (Lambert 93 CC50) Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	X 1 643 484,739: – Y 9 315 061,718 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Milieu naturel Dispositif séparateur d'hydrocarbures Milieu naturel (infiltration)
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 9 – Bâtiment 21B
Coordonnées (Lambert 93 CC50) Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	X 1 643 483,975: – Y 9 315 524,087 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Milieu naturel Dispositif séparateur d'hydrocarbures Milieu naturel (infiltration)

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le gestionnaire.

Article 4.4.6.2. Aménagement

4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents respectent également les caractéristiques suivantes :

- température : $\leq 30^{\circ}\text{C}$;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les rejets des effluents, notamment des eaux de regazéification, sont conçus de manière à ne pas entraîner la formation de mousse.

ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux sanitaires sont collectées puis traitées conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Aucun rejet de fosse septique n'est admis dans le réseau pluvial.

ARTICLE 4.4.10. EAUX DE REFROIDISSEMENT ET DE RÉCHAUFFAGE

Le refroidissement ou le réchauffage en circuit ouvert est interdit. Cette disposition ne s'applique pas au circuit de regazéification à l'eau de mer.

Le nettoyage du tunnel d'amenée des eaux de regazéification par injection de javel (choc chloré) entraîne inconditionnellement l'injection de bisulfite de soude pour neutraliser le chlore résiduel.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents et calculs attestant de l'absence de rejet de chlore résiduel au milieu naturel après ces chocs.

ARTICLE 4.4.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

En outre, l'ensemble des rejets satisfait aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.

ARTICLE 4.4.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 0, 1, 4, 5, 6, 7.1, 7.2, 8 et 9 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.4.5).

Paramètre	Code SANDRE	Concentration instantanée (mg/l)
MES	1305	60
DCO	1314	250
Hydrocarbures totaux	7009	10

ARTICLE 4.4.13. EAUX SOUTERRAINES

Article 4.4.13.1. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant effectue une surveillance de la qualité des eaux souterraines via un réseau de trois piézomètres (un en amont et deux en aval des installations) selon l'implantation prévue en annexe 5. Leur implantation est réalisée à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Ces puits font l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.13.2. Analyse des eaux souterraines

L'exploitant procède deux fois par an (hautes eaux et basses eaux) aux analyses suivantes sur les eaux souterraines prélevées dans les trois piézomètres cités à l'article 4.4.13.1 :

- niveau piézométrique ;
- pH ;
- MES ;
- DCO ;
- Hydrocarbures totaux ;
- HAP ;
- Métaux : Fe, Cr, Cu, Pb

Les résultats de ces analyses sont communiqués dans le mois qui suit à l'inspection des Installations classées.

Article 4.4.13.3. Évolution

En fonction des résultats des analyses mentionnées à l'article précédent, l'inspection pourra modifier la fréquence et les paramètres à analyser.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation. En particulier, l'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières :

- des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent,
- des fiches toxicologiques, s'il elles existent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et du SDIS 59.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 6.1.2. REGISTRE ENTRÉE / SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, l'état physique, la quantité et l'emplacement des substances, préparations ou mélanges dangereux présents dans son établissement, en tenant compte des mentions de danger codifiées par la réglementation en vigueur. Un plan général des stockages lui est annexé.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et du SDIS 59.

La présence matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 6.1.3. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Cet article est applicable au 1^{er} juin 2015 pour les tuyauteries véhiculant des substances et au 1^{er} juin 2017 pour les tuyauteries véhiculant des mélanges et relavant du règlement n°1272/2008.

ARTICLE 6.1.4. MANIPULATION DES PRODUITS DANGEREUX

Le transport des produits dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits incompatibles entre eux stockés en cuve sont séparés et disposent de cuvettes de rétention différentes. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

En particulier, toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE ET LE CLIMAT

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection la liste des équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de référence	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	59 dB(A)	57 dB(A)
Point 2	55 dB(A)	55 dB(A)
Point 3	59 dB(A)	57 dB(A)
Point 4	59 dB(A)	59 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points de référence sont définis en annexe 4 au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels, notamment au travers d'un système de gestion de la sécurité.

La conception du terminal et des réservoirs est conforme aux exigences des normes NF EN 1473 : 2007 relatives à la conception des installations terrestres et équipements de gaz naturel liquéfié (ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté Européenne) dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La conception du terminal intègre également le retour d'expérience associé aux accidents et incidents les plus récents. Les réservoirs de stockage de GNL sont conçus sur la base des combinaisons les plus graves de conditions de chargement, conformément à la norme EN 14620 : Conception et fabrication de réservoirs en acier à fond plat, verticaux, cylindriques, construits sur site, destinés au stockage de gaz réfrigérés, liquéfiés, dont les températures de service sont comprises entre 0°C et -165 °C (ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté Européenne).

Les installations connexes au terminal (baies d'avitaillement citernes routières notamment) sont conçues afin de réduire les risques de fuite (limitation du nombre de joints, choix des matériaux...).

CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX PRÉSENTS DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2015, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance ou d'un mélange utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'exploitant tient le Préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente du SDIS 59.

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement. Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier ses risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité. Cette liste est communiquée au préfet et à l'inspection des installations classées.

Chaque dossier de sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel du risque s'y rapportant ;

- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier sécurité est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le composent ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

ARTICLE 8.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 8.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins du SDIS 59 puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé par une clôture de deux mètres et cinquante centimètres de hauteur sur la totalité de sa périphérie sauf sur la partie réservée à l'accostage des méthaniers. Une clôture interne de même caractéristique sépare la partie « déchargement » (appontement dont sa voie d'accès) des autres installations du terminal.

L'exploitant met en place toutes dispositions permettant de limiter l'entrée de personnes non autorisées au sein de l'établissement, et plus particulièrement au sein de la zone procédé (grillage, clôtures...).

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un même phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention :

- un accès par voie terrestre,
- un accès par voie maritime.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour permettre l'accès des pompiers sur le site par la voie maritime en permanence et de façon opérationnelle.

L'accès maritime a les particularités suivantes :

- une aire de stationnement minimum 200 m² est aménagée à proximité du poste d'embarquement situé au niveau de la passerelle Ro-Ro 5 du terminal transmanche de Loon-Plage,
- deux vedettes dont le pilotage est assuré par du personnel désigné par l'exploitant. Ce dernier peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé,
- chaque vedette permet d'embarquer 8 sapeurs-pompiers équipés de leur appareil respiratoire,
- un explosimètre-oxygénomètre étalonné sur le méthane est à disposition dans chaque vedette ;
- le poste de débarquement est muni d'équipements « clarinette » permettant à un remorqueur « fifi one » de fournir une alimentation hydraulique en mode dégradé. Des tuyaux de 110 mm en nombre suffisant sont disponibles pour alimenter en eau la clarinette, depuis le remorqueur de veille satisfaisant à la norme « fifi one » lorsque ce dernier est à quai.

Article 8.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer un gardiennage 24h/24 afin d'assurer le contrôle des accès, ainsi que la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il s'assure que ces personnes ont connaissance des risques liés aux installations notamment les observateurs scientifiques avant de les laisser accéder aux points d'observation.

Lors de la première mise en froid du terminal et à chaque première réception d'un méthanier, l'accès aux observateurs scientifiques et aux personnes non directement en charge de l'exploitation est interdit.

Un gardiennage est assuré en permanence. Il est capable de déclencher l'alerte.

Cette alerte peut conduire à la mise en sécurité de l'établissement en cas de fuite de GNL ou de GN.

Article 8.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 8.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques d'anoxie, d'incendie et d'explosion.

Article 8.3.2.1. Salle de contrôle

La salle de contrôle est éloignée de plus de 350 m de la zone « procédé regazéification ».

Elle est suffisamment éloignée de la zone « procédé » pour ne pas subir :

- un flux thermique supérieur à 5 kW/m² créé par les feux de flaque ou les feux torches, autre que la rupture du commun émission de gaz naturel,
- un niveau de surpression supérieur à 50 mbar à l'exception des phénomènes qui correspondent à des rejets longs de GNL sur le plan d'eau.

En outre, cette salle a les caractéristiques minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 120,
- résistance à une surpression de 50 mbar,
- porte d'accès localisée du côté Est du bâtiment, c'est-à-dire dans la direction opposée à la zone « procédé ».

Les éléments justifiant du respect de ces dispositions sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.3.2.2. Bâtiment compresseur

La surface des événements du bâtiment compresseurs est suffisante pour que la surpression maximale en cas d'explosion ne dépasse pas 200 mbars.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les documents suivants :

- l'étude de résistance de la structure du bâtiment compresseur,
- l'étude de dimensionnement des événements du bâtiment compresseur,
- le calcul de la masse inflammable en cas de fuite de vapeurs de GNL dans le bâtiment compresseur.

ARTICLE 8.3.3. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.2.2 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes françaises en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport, tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Des interrupteurs centraux ou boutons d'arrêt d'urgence, bien signalés, permettant de couper l'alimentation électrique, sont disposés judicieusement sur le site. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou aux installations, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des installations par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons equipotentielles.

ARTICLE 8.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010.

Une analyse du risque foudre (ARF) établie conformément à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Avant la mise en service de la station d'avitaillement camions et des installations de rechargement rapide :

- une révision de l'ARF incluant la station d'avitaillement et les installations de rechargement rapide et, si nécessaire de l'étude technique est à fournir à l'inspection,

- le cas échéant, les mesures et dispositifs répondant aux exigences de l'étude technique sont mis en œuvre.

Les modalités de vérifications des installations, de suivi des impacts foudre, de remise en état, d'enregistrement sont définies dans l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010.

ARTICLE 8.3.6. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements et la justification de leur tenue selon les trois critères suivants :

- opérabilité pendant et après un séisme de référence défini par la réglementation en vigueur ;
- intégrité pendant et après un séisme de référence défini par la réglementation en vigueur ;
- stabilité avant et après un séisme de référence défini par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.3.7. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences :

- des inondations. À ce titre il établit une procédure de mise en sécurité de l'établissement suivant au moins deux seuils, les critères usuels du Grand Port Maritime de Dunkerque (8,62 CMG, houle au large de 5,7 m) et les critères retenus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation (combinaison d'une marée millénale (hauteur de pleine mer de 9,32 CMG) et d'une houle centennale (houle au large de 6,3 m) ;
- des vents violents et de la neige en prenant en compte les contraintes les plus défavorables sur le territoire métropolitain pour l'application du code neige et vent (Eurocode 1, règles NV 65 – avril 2000 et N 84 modifiées 95). Le transfert de GNL du méthanier en déchargement est stoppé lorsque la vitesse du vent dépasse 20 m/s. Lorsque celle-ci dépasse 23 m/s, les bras de déchargement sont déconnectés et la passerelle d'accès au navire est retirée. La vitesse précitée est la vitesse moyennée à 10 m du niveau de la plate-forme relevée à l'appontement. Le personnel en charge du déchargement du navire a connaissance du règlement du Port de Dunkerque, établi sous la responsabilité de la Capitainerie du port, qui stipule les conditions de vent maximales pour l'accès des méthaniers. Ces règles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- de la houle par le dimensionnement de l'appontement et la protection des berges compte tenu des hypothèses (inondations) évoquées au 1^{er} alinéa ;
- de températures extrêmes, la plage étant fixée sous la responsabilité de l'exploitant sans préjudice des conditions d'exploitation. Les installations pouvant connaître formation de glace sont notamment dimensionnées pour supporter les surcharges pondérales liées à la glace ;
- de la gîte du méthanier causée par l'agitation du plan d'eau dû aux passages de navire à proximité.

Les tuyauteries assurant le transport du GNL sont isolées thermiquement et dimensionnées pour les températures cryogéniques.

Les tuyauteries de gaz naturel enterrées sont protégées par des plaques de béton de l'agression éventuelle d'un engin de chantier. Ces plaques sont positionnées au-dessus des lignes, sur toute leur longueur dans l'enceinte du terminal.

ARTICLE 8.3.8. LIMITATION DES EFFETS DOMINOS INTERNES

Les groupes d'équipements sont espacés au sein du terminal et forment des zones isolables de façon indépendante

Les pompes Hautes Pression sont séparées entre elles par des murs les protégeant des feux torche de courte durée.

Chaque groupe de deux pompes GNL Haute Pression fait partie d'une zone feu. En cas de détection d'un incident sur l'une de ces pompes, le fonctionnement des deux pompes de la zone est arrêté et les circuits d'alimentation et de refoulement sont isolés.

La conception de la torche prévoit une bonne aération naturelle et l'absence de zone confinée. Elle ne permet pas l'accumulation de gaz dans la structure même de la torche.

ARTICLE 8.3.9. MAÎTRISE DES REJETS DE GNL ET DE GAZ NATUREL

Toutes les soupapes des circuits contenant un fluide combustible sont collectées vers le réseau de gaz d'évaporation ou directement vers la torche, y compris les soupapes des regazéifieurs et les soupapes des réservoirs.

L'exploitant privilégie un cheminement des tuyauteries de GNL en pipe-way (tuyauteries au sol). Les pertes de confinement accidentel de GNL sont ainsi redirigées vers des aires de sécurité au moyen d'un réseau de caniveaux de collecte de fuite.

Les aires de sécurité précitées et les caniveaux de collecte sont équipés de détecteurs de température. Des détecteurs de gaz sont installés entre la zone administrative et la zone procédé, ainsi qu'à l'entrée des prises d'air des bâtiments des zones précitées. L'implantation de ces détecteurs doit a minima répondre aux exigences suivantes :

- le délai maximal de détection de feu ou de gaz doit être inférieure à 30 secondes, quel que soit le lieu de la fuite ;
- le délai maximal de détection de température froide devra être inférieure à 60 secondes, quel que soit le lieu de la fuite.

Quelle que soit la localisation du point de fuite de tuyauterie, une fuite de GNL peut être détectée par des capteurs de deux technologies différentes entraînant pour l'un l'arrêt des moyens de pompage et pour l'autre la fermeture des vannes. Les deux systèmes sont indépendants.

L'exploitant limite dans la mesure du possible les longueurs des tronçons de tuyauterie GNL Haute Pression.

Les bras de déchargement sont équipés :

- d'un système de déconnexion d'urgence permettant la déconnexion du bras, tout en garantissant l'isolation nécessaire entre le navire et le terminal. Ce système est secouru et présente un niveau d'intégrité de sécurité (SIL) de 2 au minimum.
- d'un système de surveillance de la position des bras avec détection de position limite lorsque les mouvements du méthanier peuvent entraîner le bras hors de son enveloppe de fonctionnement. Ces détecteurs sont reliés au système de déconnexion d'urgence.

Les systèmes de déconnexion d'urgence et de surveillance de position des bras assurent les mêmes fonctions en mode déchargement et en mode chargement.

Afin de réduire au strict minimum les rejets de GNL et de gaz naturel lors des opérations d'avitaillement en GNL des camions citernes, les flexibles ou bras de chargement sont purgés à l'azote avant déconnexion.

ARTICLE 8.3.10. PROTECTION CONTRE LA CORROSION

L'exploitant tient à jour une liste des équipements disposant d'une protection cathodique et comprenant au moins :

- le puits de sortie du tunnel d'amenée d'eau chaude depuis la centrale nucléaire et la pomperie d'eau de regazéification,
- l'ensemble des tuyauteries en acier enterrées et transportant du gaz naturel,
- l'ensemble des fondations profondes,
- le réseau de mise à la terre.

Le système de protection cathodique fait l'objet d'une surveillance spécifique.

L'exploitant tient à jour une liste des équipements métalliques directement exposés à l'air et faisant l'objet de l'application d'une couche de protection contre la corrosion. Une procédure d'entretien fait état de la périodicité de renouvellement de la couche de protection.

CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 8.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, à l'exclusion des essais incendie et du torchage ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt, sauf délivrance préalable d'un permis de feu comme prévu à l'article 8.4.5.1 ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du SDIS 59.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Le démarrage de nouvelles unités ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 8.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances ou préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de processus industriels mis en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 8.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

En outre une gestion rigoureuse des pompes internes aux réservoirs tant en exploitation qu'en maintenance est mise en œuvre de façon à se prémunir d'éventuelles chutes de celles-ci.

Article 8.4.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 8.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 8.5.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

On entend par mesure de maîtrise des risques (MMR) un ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité.

L'exploitant établit une liste des mesures de maîtrise des risques sur la base des scénarii d'accidents et d'incidents identifiés dans son étude de dangers. Ces mesures garantissent la classe de probabilité (au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation) définie dans cette étude de dangers, et ce, pour chacun des scénarii retenus.

Chaque mesure de maîtrise des risques dispose d'un dossier permettant de déterminer :

- qu'elle satisfait aux quatre critères (efficacité, cinétique, testabilité, maintenance) définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel précité,
- son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel des phénomènes dangereux avec la prise en compte des barrières.

Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations. (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et pour l'environnement.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 8.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire est justifiée et fait l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 8.5.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances :

- sont signalées et enregistrées,
- sont hiérarchisées et analysées,
- et donnent lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} juillet de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 8.5.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.5. SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

La surveillance des opérations de chargement et déchargement est réalisée en présence permanente d'un opérateur à l'appontement en salle de contrôle de la jetée, lors de ces opérations.

L'opérateur dispose de moyens de communication adaptés de manière à alerter en cas d'incident. Le bon fonctionnement des moyens de communication est vérifié avant chaque opération de chargement ou déchargement.

ARTICLE 8.5.6. COMMUNICATION ENTRE L'APPONTEMENT ET LE NAVIRE

L'appontement est équipé d'une liaison terre/navire filaire (électrique) dont la fonction est d'assurer la liaison entre le navire et le Terminal. Une liaison indépendante par fibre optique est également possible entre le navire et le Terminal.

Un test de communication entre le navire et le terminal via la liaison terre/navire est réalisé avant chaque opération.

Le chargement ne peut débuter si aucune des deux liaisons terre/navire n'est fonctionnelle. Le chargement/déchargement est interrompu en cas de perte de la liaison.

ARTICLE 8.5.7. LES SYSTÈMES F&G, PSD ET ESD

Le système PSD (Process Shut Down) est dédié à la détection des paramètres importants pour le procédé et est capable :

- d'interrompre un remplissage de réservoir en 30 secondes en cas de niveau très haut dans le réservoir ou en cas de pression très haute;
- d'injecter du gaz « service » en 5 secondes en cas de pression très basse constatée dans les réservoirs,
- d'arrêter le pompage du GNL en 5 secondes en cas de température très froide en sortie de l'ORV concerné.

Le système F&G (Feu et Gaz) est capable de détecter une fuite de GNL, une fuite de gaz ou un incendie en 30 secondes et de détecter et stopper une perte de confinement de GNL de gaz en 60 secondes.

Le système ESD (Emergency Shut Down) est dédié à la détection de température capable de détecter une fuite de GNL, une fuite de gaz ou un incendie en 60 secondes et de détecter et stopper une perte de confinement de GNL en 90 secondes.

Ces trois systèmes sont totalement indépendants entre eux et indépendants du système de contrôle et surveillance du procédé. Ils présentent un niveau d'intégrité de sécurité (SIL) de 2 au minimum.

Ces systèmes satisfont aux conditions décrites à l'article 8.5.1.

ARTICLE 8.5.8. LE SYSTÈME D'ARRÊT D'URGENCE ESD (EMERGENCY SHUT DOWN)

Un système ESD est mis en place afin d'interrompre de manière sûre et efficace le transfert du GNL et celui du gaz d'évaporation entre le navire et la terre ou inversement.

Le système d'arrêt d'urgence ESD entraîne :

- l'arrêt des pompes de transfert, à terre (chargement) et sur le navire (déchargement) selon les cas,
- la fermeture synchronisée des vannes ESD sur le navire et à terre.

L'activation de l'ESD du navire entraîne l'activation de l'ESD du terminal via la liaison terre/navire.

Une interruption de la liaison terre/navire entraîne un ESD.

Chaque réservoir comporte une commande de sélection du mode « émission » ou « chargement » permettant d'activer l'arrêt d'urgence correspondant au mode opératoire.

Avant et après toute opération de chargement ou de déchargement, la position des commutateurs des réservoirs permettant l'activation de l'ESD du terminal pour le bon mode opératoire est vérifiée. Cette vérification est formalisée dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.9. DÉTECTION DES DÉPARTS DE FEU ET DES FUITES DE GAZ À L'APPONTEMENT

Une détection automatique d'un départ de feu et d'une fuite de gaz grâce à un réseau de détecteurs de feu et de gaz présents à l'appontement entraîne automatiquement un ESD via l'automate F&G.

Le système d'arrêt d'urgence du terminal via l'automate ESD peut également être activé sur BAU (Bouton d'arrêt d'urgence) par l'opérateur depuis la salle de contrôle à l'appontement.

ARTICLE 8.5.10. PRÉVENTION DES FUITES MASSIVES DE LONGUE DURÉE DE GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ ET GAZ NATUREL

Les vannes intégrées aux Mesures de Maîtrise des Risques sont :

- soit implantées en dehors des zones d'effets susceptibles de dégrader leur intégrité,
- soit protégées de ces effets (murs coupe-feu, isolation thermique...),
- soit à « sécurité feu » conformément à la norme NF EN ISO 10497, version avril 2010 « Essais des appareils de robinetterie - Exigences de l'essai au feu »

Toutes les vannes intervenant dans les mesures de maîtrise des risques de niveau de confiance au moins égale à 2 et permettant d'isoler un tronçon de tuyauterie de GNL ou de GN se mettent en situation sécuritaire stable en cas de perte du fluide moteur ou des utilités (réseau pneumatique ou hydraulique) ; la position de sécurité doit être maintenue dans le temps.

Les tuyauteries cryogéniques et les vannes associées aux MMR sont conçues conformément à la norme européenne NF EN 1473, version avril 2007.

Les caniveaux et aires de sécurité sont suffisamment dimensionnés pour collecter, sans débordement dans l'avant-port, les fuites de GNL en cas de brèche ou de rupture rejet court sur un équipement ou une tuyauterie.

ARTICLE 8.5.11. LES RÉSERVOIRS DE GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ

Article 8.5.11.1. Jaugeage et alarmes de niveau

Les réservoirs de stockage de GNL sont équipés de jaugeurs redondants capables de mesurer en continu le niveau de GNL. Chaque jaugeur est indépendant l'un de l'autre et dispose d'une alarme de niveau haut et très haut.

En outre, un seuil de niveau très haut et un seuil de niveau très très haut, indépendants des jaugeurs, sont également installés. Les actions associées à ces 2 seuils sont indépendantes. Les circuits en boucle des sondes de ces niveaux présentent un niveau d'intégrité de sécurité (SIL) de 2 au minimum.

Article 8.5.11.2. Détection de fuite

L'exploitant mettra en place dans l'espace annulaire, entre la paroi en béton et la cuve interne en acier, les équipements nécessaires pour détecter une fuite de GNL. Ces équipements respectent l'article 8.5.1 et sont basés sur deux technologies différentes. Une procédure décrivant les actions à engager en cas de détection de GNL dans l'espace annulaire est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Le contrôle du dispositif de détection d'une fuite dans l'inter paroi est documenté et assuré dans le cadre du plan de modernisation prévu à l'article 9.2.3.

Article 8.5.11.3. Mesure du taux d'évaporation

Le taux d'évaporation dans les réservoirs est contrôlé. Chaque réservoir est muni d'un débitmètre sur la sortie gaz d'évaporation faisant le bilan des évaporations sur tous les réservoirs. Cette information est reportée en salle de contrôle.

Article 8.5.11.4. Densité du GNL

Les réservoirs sont équipés d'un système de mesure de la densité du GNL sur toute la hauteur de liquide.

Article 8.5.11.5. Mesure de pression – prévention surpression et mise sous vide

Les réservoirs sont équipés de capteurs de pression capables de mesurer en continu la pression dans le ciel gazeux. En outre, une détection de pression haute et très haute est installée dans le réservoir. Elle est indépendante des capteurs utilisés pour la mesure en continu de la pression.

Des capteurs de pression haute sont installés dans le ciel gazeux du réservoir et la pression y est mesurée en continu. L'exploitant définit un seuil de pression haute (PSH), un seuil de pression très haute (PSHH) et un seuil de pression très très haute (PSHHH). En cas de dépassement du PSH, une alarme est activée en salle de contrôle. Si le PSHH est dépassé, une alarme est activée en salle de contrôle et la vanne d'emplissage du réservoir concerné est alors automatiquement fermée via le système PSD. L'atteinte du PSHHH ferme également automatiquement les vannes ESD de la ligne de déchargement.

Des capteurs de pression basse sont installés dans le ciel gazeux du réservoir et la pression y est mesurée en continu. L'exploitant définit un seuil de pression très basse (PSLL), un seuil de pression très très basse (PSLLL). En cas d'atteinte du seuil PSLL, l'injection de gaz est enclenchée dans le réservoir. En cas d'atteinte du seuil PSLLL signalé par un capteur distinct du seuil de pression très basse, l'injection d'azote est enclenchée automatiquement. En cas d'atteinte du seuil PSLLL sur déclenchement d'un troisième capteur différent des deux premiers, l'automate ESD arrête automatiquement les pompes GNL BP ainsi que les compresseurs BOG et ferme les vannes de sécurité de part et d'autre des compresseurs BOG.

Les circuits en boucle des sondes de pression haute et basse présentent un niveau d'intégrité de sécurité (SIL) de 2 au minimum.

La présence de soupapes sur le dôme du réservoir permet de protéger son intégrité structurelle en cas de surpression. Deux types de soupapes sont installées.

Les soupapes de surpression à 270 mbar (en pression réduite) ont les caractéristiques suivantes :

- ces soupapes sont dimensionnées pour les cas « soutirage insuffisant sur le circuit de gestion des gaz d'évaporation » et « soudaine baisse de la pression atmosphérique »;
- elles dirigent les excès d'évaporation vers la torche petit débit,
- une soupape est installée en relève des autres.

Les soupapes tarées à 290 mbar (en pression réduite) ont les caractéristiques suivantes :

- ces soupapes, combinées aux soupapes tarées à 270 mbar, sont dimensionnées pour le débit du cas « rollover »,
- elles dirigent les excès d'évaporation vers la torche grand débit,
- une soupape est installée en relève des autres.

Les réservoirs sont également équipés de soupapes de dépression : Une soupape est installée en relève des autres.

Pour permettre le remplacement des soupapes, des vannes manuelles sont installées en amont des soupapes. Afin de prévenir une fermeture accidentelle de ces vannes, elles sont condamnées ouvertes (« Lock Open »). Aucune vanne automatique n'est installée sur le réseau de collecte des soupapes. Les soupapes de surpression à 270 mbar (en pression réduite) et les soupapes à 290 mbar (en pression réduite) ne disposent pas de mode commun de défaillance.

Les réservoirs sont également équipés de vanne d'évent qui :

- sont dimensionnées pour le cas « roll-over »,
- sont actionnées par l'automate F&G sur détection de pression très très très haute,
- dirigent les excès d'évaporation à l'atmosphère, dans une zone isolée en haut du réservoir, à l'écart de tout équipement électrique.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments permettant de justifier la cinétique de la mise en œuvre de ces équipements (soupapes, jaugeurs, densimètres, capteurs de pression) ainsi que les moyens de test et d'entretien qui devront pouvoir être menés durant la marche normale du terminal. Il tient également à disposition les éléments justifiant le dimensionnement des différentes soupapes.

Article 8.5.11.6. Surveillance de la structure et du tassement

Afin de surveiller l'évolution des tassements des réservoirs une procédure est mise en place définissant des points topographiques sur la périphérie de la semelle de chaque réservoir dont le suivi est assuré par un géomètre au moyen de théodolites, tubes inclinométriques dans le radier et de pendules fixés sur le parement. Dans cette procédure sont notamment définies la périodicité des mesures ainsi que les valeurs des seuils de tassement :

- normales,
- d'alerte,
- critiques.

Le dépassement des valeurs fera l'objet d'une analyse dédiée et d'une information à l'inspection des installations classées.

Les activités de remplissage et de vidange du réservoir n'entravent pas la maintenance des instruments cités dans cet article.

ARTICLE 8.5.12. POMPES HAUTE PRESSION ET RÉCHAUFFEURS

Les pompes Haute Pression sont choisies de manière à ce que le fonctionnement d'une seule d'entre elles soit suffisant pour reliquifier les gaz d'évaporation hors déchargement. L'exploitant dispose en permanence de deux pompes en réserve.

Les murs séparant les pompes GNL HP les protègent des feux torche de courte durée (quelques minutes), créés par des fuites sur le réseau GNL HP ou GN en aval des réchauffeurs. L'exploitant dispose sur site des justificatifs permettant de s'assurer des bonnes caractéristiques de ces dispositifs avant la mise en service du terminal.

Chaque groupe de 2 pompes GNL HP fait partie d'une zone feu. En cas de détection d'un incident sur l'une des pompes HP, les 2 pompes de la zone feu correspondante sont arrêtées automatiquement et les circuits d'alimentation et de refoulement associés sont isolés par une des vannes automatiques. Ce dispositif présente un niveau d'intégrité de sécurité (SIL) minimal de 2. Ces vannes sont également actionnables manuellement.

Les pompes HP sont également mises à l'arrêt et isolées en cas de déclenchement du système F&G dans la zone concernée.

Le rejet d'eau du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Gravelines est utilisé comme source de chaleur en fonctionnement normal pour la regazéification.

Afin de contrôler le débit d'eau en provenance du CNPE :

- l'opérateur en salle de contrôle est prévenu par une alarme en cas de désamorçage de l'ensemble des siphons, les réchauffeurs sont stoppés ;
- une mesure du niveau d'eau dans le puits déclenche une alarme en salle de contrôle en cas de niveau bas ;
- une étude de sûreté de fonctionnement dans le but de maximiser la fiabilité et la disponibilité de la pomperie, même en cas d'arrêt inopiné du CNPE est tenue à la disposition de l'inspection ;
- L'alimentation électrique est commune entre une pompe GNL HP et la pompe d'eau de mer de l'ORV associé : la perte de la pompe d'eau de mer suite à perte d'alimentation électrique entraîne l'arrêt de la pompe GNL associée.
- une mesure du débit d'eau au niveau de chaque réchauffeur est effectuée avec arrêt de la pompe HP correspondante sur débit bas et alarme en salle de contrôle.

Des détecteurs de température basse du gaz sont placés :

- en sortie de chaque ORV, et dont l'activation coupe l'alimentation de la pompe GNL HP associée à l'ORV concerné via le système PSD,
- en aval de chaque demi collecteur GN HP, et dont l'activation coupe l'alimentation des pompes GNL HP associées au demi collecteur concerné et ferment les vannes de barrage de sécurité correspondantes via le système ESD,
- sur le commun émission GN en amont du HIPPS, et dont l'activation ferme les vannes du HIPPS via le système F&G.

ARTICLE 8.5.13. TUYAUTERIES

L'exploitant tient à jour des plans (Plan d'ensemble et installations détaillées) représentant l'ensemble des tuyauteries de l'établissement et faisant également figurer l'ensemble des équipements qui y sont associés ainsi que la nature des fluides, les diamètres et les pressions.

Pour l'ensemble des tuyauteries un plan d'inspection dont le but est de détecter un défaut (corrosion, fissuration...) pouvant entraîner un accident majeur, soit directement, soit par effet domino est mis en place.

ARTICLE 8.5.14. EXPÉDITION DU GAZ NATUREL

L'emplacement du dernier organe d'isolement sur le site du terminal méthanier est précisé sur le plan G DK 0 000 1925 GA M 4743 révi A du 23 juin 2009. Cet organe est constitué d'une vanne de barrage de sécurité et d'une vanne manuelle.

L'exploitant du terminal méthanier a la complète maîtrise de cet organe d'isolement.

CHAPITRE 8.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention à l'exception de la structure des réservoirs de GNL, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.6.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou à double enveloppe avec détection de fuite ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les capacités de stockage sont étanches et subissent, avant mise en service, réparation ou modification un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité est vérifiée périodiquement. L'examen extérieur est effectué régulièrement sans que l'intervalle entre deux inspections puisse dépasser 3 ans. Le bon état du réservoir intérieur est également contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant fait procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage fait également l'objet de vérifications périodiques.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux réservoirs de stockage de GNL.

ARTICLE 8.6.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux réservoirs de stockage de GNL.

ARTICLE 8.6.6. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux réservoirs de stockage de GNL.

ARTICLE 8.6.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle élimination vers le milieu naturel s'effectue dans des conditions conformes au présent arrêté.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux réservoirs de stockage de GNL.

TITRE 9 ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des mélanges dangereux et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Tout au long de la vie des installations, il veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

CHAPITRE 9.2 SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents du SGS. Les résultats de l'analyse documentée mentionnée à l'Article 9.2.7.2. menée au titre de l'année « n-1 » sont transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année « n ».

Ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs précise, par des dispositions spécifiques les situations ou aspects suivants de l'activité :

- Organisation, formation,
- Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs,
- Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation,
- Conception et gestion des modifications,
- Gestions des situations d'urgence,
- Surveillance des performances,
- Audits et revue de direction.

ARTICLE 9.2.1. ORGANISATION, FORMATION

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site et susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

ARTICLE 9.2.2. IDENTIFICATION ET ÉVALUATION DES RISQUES LIÉS AUX ACCIDENTS MAJEURS

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.

ARTICLE 9.2.3. MAÎTRISE DES PROCÉDÉS, MAÎTRISE D'EXPLOITATION

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent *a minima* :

- le recensement :
 - des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression ;
- et
- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant :
 - l'état initial de l'équipement ;
 - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le Ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

ARTICLE 9.2.4. CONCEPTION ET GESTION DES MODIFICATIONS

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

ARTICLE 9.2.5. GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

En cohérence avec les procédures des articles 9.2.2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et 9.2.3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne et le plan ORSEC PPI est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercices, et, si nécessaire, d'aménagements.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES PERFORMANCES

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

ARTICLE 9.2.7. AUDITS ET REVUES DE DIRECTION

Article 9.2.7.1. Audits

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

Article 9.2.7.2. Revue de direction

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

CHAPITRE 9.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 9.3.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec le SDIS 59.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 9.3.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant justifie, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. FORMATION

Des séances de formation relatives :

- à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés,
- à la connaissance des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles),
- aux risques techniques de la manutention,

sont mis en place et font l'objet de recyclages périodiques. Un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer les équipements mentionnés à l'article 9.3.5 et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie avec mise en œuvre du matériel, des méthodes d'intervention et de l'organisation de la gestion de crise doivent être organisés *a minima* une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'inspection des Installations Classées et le SDIS59.

Le SDIS59 étant susceptible de mettre en œuvre les moyens de secours internes, l'exploitant met à disposition du SDIS59 des moyens à usage de formation régis par une convention entre les deux parties.

ARTICLE 9.3.4. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance ;
- ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toutes circonstances et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 9.3.5. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Pomperie incendie

Atelier principal :

- une pompe électrique de 3 400 m³/h de débit avec une pression de refoulement de 10 bar,
- deux pompes diesel de secours de débit 1 700 m³/h avec une pression de refoulement de 10 bar,

Atelier de secours :

- pompes immergées de débit de 1 700 m³/h, avec une pression de refoulement de 10 bar.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, l'électricité ou le diesel en secours. Les groupes de pompes sont spécifiques au réseau incendie.

Dans les cas d'une ressource incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente (gel ou pollution marine notamment).

Le bon fonctionnement de ces ouvrages est contrôlé périodiquement.

Un réseau incendie de 8 bar de pression de refoulement, alimenté par une réserve d'eau douce de 1 200 m³, alimenté par une pompe à moteur électrique, doté de poteaux incendie de 150 mm de diamètre fournissant un débit simultané sur deux poteaux incendie de 120 m³/h, soit 240 m³/h couvrant tout point de l'installation. Le débit de 3 150 m³/h sous une pression maximale de 15 bars et protégé contre le gel est assuré par l'atelier de pomperie principal ou de secours.

Ce réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'ensemble du réseau incendie est réalisé conformément à la norme NFS 62 200 et fait l'objet d'un rapport de réception total tel que prévu par la norme précitée. Les données débit-pression du réseau sur chaque poteau incendie et les résultats des essais en simultané sont transmis au SDIS 59 à la fin des travaux.

Un système d'arrosage par rideaux d'eau fournissant un débit minimal de 70 l/min/m sur les installations suivantes :

- jetée (en sus des lances monitors télécommandées vers les brides du navire)
- postes électriques ;
- bâtiments de la zone administrative ;
- bâtiments des compresseurs d'évaporation ;
- pomperie y compris pomperie incendie principale ;
- local technique de la jetée ;
- pomperie de la jetée ;
- bâtiment des utilités ;
- bâtiment sécurité ;
- plate-forme des réservoirs ;
- plate-forme supérieure de l'appontement ;
- réincorporateur ;
- ballon à l'aspiration des compresseurs d'évaporation ;
- pompes HP ;
- regazéificateurs ;

Un système d'arrosage des baies d'avitaillement en GNL des camions citernes dimensionné pour débiter uniformément sur chacune des baies 35,3 l/s pendant 2 heures. Ce système est asservi au système F&G définis à l'Article 8.5.7. : son déclenchement génère l'arrosage.

Un système d'arrosage du ballon de drains de la zone avitaillement assurant un débit de 5,2 l/s pendant 2 heures. Ce système est asservi au système F&G définis à l'Article 8.5.7. : son déclenchement génère l'arrosage.

Générateurs de mousse à poste fixe

Les aires de sécurité et les fosses sont équipées de générateurs de mousse à poste fixe capable d'assurer une réponse rapide et pouvant être activés à distance. Leur mise en route est asservie automatiquement à une « détection froid » confirmée dans une aire de sécurité.

Ces générateurs sont situés :

- Aire de sécurité 1 à la jetée ;
- Aire de sécurité 2 au nord du terminal ;
- Aire de sécurité 3 au nord-ouest du bâtiment électrique 11A ;
- Aire de sécurité 4 à proximité du réincorporateur ;
- Fosses des tubes de purge ;
- Fosse du ballon de torche

Générateurs de mousse mobiles

Des générateurs de mousse mobiles, disposant de leur propre réserve d'émulseur seront installés aux endroits appropriés. Ils sont raccordés à l'alimentation en eau d'incendie et sont équipés d'une longueur de tuyau suffisante pour atteindre l'emplacement le plus éloigné qu'ils sont censés protéger, y compris la station d'avitaillement de citernes routières.

Système d'extinction à poudre

Les systèmes fixes d'extinction à poudre sont implantés à proximité des points de fuite possibles de GNL et hydrocarbures, en tenant compte de l'étude de dangers :

- un poste à l'apportement ;
- 10 postes répartis autour des 10 ensembles Pompes HP – regazéificateurs.

Les postes prévus sont protégés dans des abris adaptés et permettent aux équipes d'intervention de s'approcher de l'incendie avec les équipements de protection adaptés. Ils sont équipés d'une réserve de 1,5 tonne de poudre et d'une lance de 200 kg/min. Leur portée n'est pas inférieure à 25 m.

La poudre utilisée est adaptée à l'extinction d'un incendie au gaz et compatible avec l'utilisation de mousse.

Extincteurs portatifs ou mobiles

Des extincteurs conformes aux exigences réglementaires sont installés aux emplacements critiques. L'agent d'extinction est adapté au risque :

- à mousse dans les zones à présence d'huile (bâtiments des compresseurs, centrale hydraulique des bras de déchargement sur le quai ;
- à neige carbonique dans les bâtiments électriques et d'instrumentation ;
- à poudre dans les zones de procédé et au niveau de la station d'avitaillement des citernes routières.

En outre, des extincteurs mobiles à poudre de grande capacité sont disposés sur les plate-formes des dômes des réservoirs. Ils sont destinés à assurer la protection lors des opérations de maintenance des réservoirs.

Véhicules de lutte contre l'incendie

Le terminal est pourvu de trois véhicules de lutte contre l'incendie (2 à l'entrée « Est », 1 à proximité de l'accès maritime « Ouest ») correctement entretenus. Chaque véhicule est équipé :

- d'un réservoir de 2 tonnes de poudre ;
- d'une lance-canon à poudre manœuvrable depuis l'intérieur de la cabine ;
- d'une protection par rideau d'eau permettant l'approche du sinistre pour une intervention plus efficace ;
- d'un générateur de mousse approprié aux types de feu prévus ;
- de tuyaux, extincteurs mobiles, etc.

Véhicules d'appui

Le terminal est pourvu de deux véhicules d'appui équipés de 500 m de tuyau de 110 mm/40m et d'une lance canon capable de délivrer un débit minima de 3 000 l/mn et des pièces de jonction nécessaires à l'établissement de ce moyen hydraulique.

Armoires et tuyaux d'incendie

Du matériel de lutte contre l'incendie est disposé dans des armoires réparties sur le site. Ces armoires sont équipées *a minima* de :

- deux lances à débit variable ;
- d'une division mixte ;
- d'un tuyau de 70 mm/20 m ;
- de trois tuyaux de 45 mm/20 m ;
- d'une clé de poteau ;
- d'un raccord de réduction 65/40 ;
- d'une polycoise.

La zone apportement est équipée :

- de 2 lances monitors télécommandés d'un débit unitaire de 168 m³/h ;
- de plusieurs rideaux d'eau assurant au total un débit de 480 m³/h ;
- une protection par rideau d'eau pour le chemin d'évacuation de l'opérateur situé au local technique de la jetée.

ARTICLE 9.3.6. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du SDIS 59,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 9.3.7. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Celle-ci est notamment formée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel et évacuer les lieux de danger.

Article 9.3.7.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée avec le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent du SDIS 59 est assurée par une ligne directe, les caractéristiques de cette ligne directe sont définies par le SDIS 59.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement. Cet équipement fournit une information en salle de contrôle.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés.

Article 9.3.7.2. Plan d'opération interne

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification substantielle des installations, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan ainsi qu'à chaque révision de l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) par le Préfet. A l'arrivée des secours publics du SDIS, la Direction des Opérations de Secours (DOS) est assurée par le maire ou le Préfet, un officier de sapeur pompier étant le Commandant des Opérations de Secours (COS). Dans cette configuration, l'exploitant, sous l'autorité du COS qui procède du DOS, reste en charge de la gestion des moyens privés qu'il a mobilisés et de la mise en sécurité de ses installations. Les mesures techniques décrites dans le POI permettent également de couvrir les missions confiées à l'exploitant par l'autorité de police dans ce cadre.

Il met en œuvre, sans délai, les moyens en personnels et matériels prévus dans son POI. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au PPI.

L'exploitant avertit la capitainerie du GPMD dès l'activation du POI et lui communique toute information nécessaire pour permettre à celle-ci de prendre les mesures nécessaires pour limiter l'exposition des tiers.

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Il doit de plus planifier l'arrivée de tous les renforts extérieurs. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer les postes de commandement.

Le P.O.I est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité territoriale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la Préfecture.

À chaque nouvelle version du P.O.I., le CHSCT, s'il existe, est consulté et son avis est joint à l'envoi du POI à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (*a minima* annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.

Leur fréquence est *a minima* annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS 59) sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.7.3. Organisation en cas d'événements restreignant l'accès au site

Concernant les événements extérieurs susceptibles de restreindre l'accès au site (événements sur un site industriel voisin, travaux...), l'exploitant intègre dans son organisation les actions à entreprendre notamment pour préserver ses personnels et la sécurité de ses installations.

S'agissant d'événements susceptibles de survenir sur un site industriel voisin, les procédures d'information doivent être établies en liaison avec les industriels concernés.

ARTICLE 9.3.8. STRATÉGIE D'INTERVENTION EN CAS DE FUITE MASSIVE DE LONGUE DURÉE

L'exploitant s'assure que la vidange du navire ou du réservoir de GNL de manière gravitaire est maintenue physiquement impossible.

L'exploitant dispose d'une stratégie permettant l'arrêt de la fuite ou de l'émission en cas de défaillance des toutes les MMR ayant pour objectif de juguler la fuite. La stratégie proposée est efficace :

- existence des moyens techniques correctement dimensionnés,
- personnel suffisamment formé et équipé de façon à pouvoir se rendre sur le lieu de ces actions,
- garantie de la fin d'émission si l'action à mener est correctement conduite,
- limitation des écoulements de GNL dans les réseaux de collecte d'eau pluviale.

L'exploitant doit démontrer la possibilité de mettre en œuvre cette stratégie dans un délai inférieur à trente minutes, quel que soit le moment de survenance de l'incident.

Si cette stratégie implique une intervention humaine, les capacités d'intervention des équipes ne sont pas altérées par l'existence de la fuite ou par la période de survenance (nuit par exemple).

À cet effet, les opérateurs et les personnes susceptibles d'intervenir disposent de consignes précises établies dans le cadre du SGS et décrites dans le POI. Les stratégies d'intervention sont testées régulièrement dans le cadre des exercices POI.

ARTICLE 9.3.9. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 9.3.9.1. Alerte par sirène

Le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur. Chaque sirène doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits de l'usine bien protégé(s).

La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23/03/2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie est attestée par le fournisseur et le constructeur.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes conformément à l'article R.732-33 du code de la sécurité intérieure.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I.. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Article 9.3.9.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant, et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (Inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et au service départemental d'incendie et de secours (SDIS 59).

L'exploitant doit assurer l'information des populations sur les risques encourus, les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur. À cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographiques, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers ;

- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfetures et sous-préfetures.

L'information définie aux points ci-dessus est diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du P.P.I.

ARTICLE 9.3.10. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

1. sortent des limites du site ;
2. auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites mesures de maîtrise des risques ;
3. pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier, tenu à la disposition de l'inspection, :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.
- justifiant de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.
- justifiant, pour un même scénario, que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance. Dans le cas contraire, l'absence d'indépendance doit être évaluée et démontrée comme suffisamment faible par rapport aux exigences de réduction de risque conformément à la norme NF EN 61511-1, version juin 2017.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit, intégrées au Système de Gestion de la Sécurité et respectées.

L'exploitant intervient dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intervenant dans une MMR, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques. Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause. L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées un dossier justifiant toute modification par rapport à cette liste.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances en cas de perte d'utilités conduisent à un état sûr du système ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

Article 9.3.10.1. Liste et caractéristiques des mesures de maîtrise des risques (MMR)

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 6 « Informations sensibles - Non communicable au public » du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 9.3.11. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 9.3.11.1. Bassin de confinement et bassin d'orage (hors zone avitaillement camions)

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2 370 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 2 370 m³. La déverse correspondant à un rejet vers le milieu naturel s'effectue par une ouverture de vanne vers un bassin perméable de 500 m³. Cette vidange suit les principes imposés par le chapitre 4.4.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les deux bassins précités peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie (sur la base des données de pluie cinquantennale) et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service peuvent être actionnés en toute circonstance.

Article 9.3.11.2. Bassin de confinement et bassin d'orage zone avitaillement en GNL de camions citernes

La zone réservée à l'avitaillement en GNL de camions citernes est pourvue des bassins d'orage et de confinement des eaux d'extinction incendie suivants :

- un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie de 763 m³ au minimum. Ce bassin est étanche et isolable.
- un bassin d'infiltration de 300 m³ qui permet de recueillir une pluie cinquantennale 24 h de la sous-zone concernée (cf. Article 4.4.5.) ;
- un bassin d'évaporation des eaux pluviales de 92 m³ qui permet de recueillir une pluie cinquantennale 24 h de la sous-zone concernée ;

TITRE 10 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 10.1 ÉPANDAGE

ARTICLE 10.1.1. ÉPANDAGES INTERDITS

L'épandage des déchets et/ou effluents issus de la construction ou de l'exploitation du terminal est interdit.

CHAPITRE 10.2 STOCKAGE EN RÉSERVOIRS MANUFACTURÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 10.2.1. CONDITIONS DE STOCKAGE

Les locaux abritant le stockage de liquides inflammables aériens présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible) ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers hauts REI 120 ;
- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur EI 120 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1).

ARTICLE 10.2.2. PROPreté

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.

ARTICLE 10.2.3. ÉTAT DES VOLUMES STOCKÉS

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés ainsi qu'un bilan « quantités réceptionnées-quantités délivrées » pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition du SDIS 59 et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 10.3.1. IMPLANTATION

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

ARTICLE 10.3.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant les installations, s'ils existent, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2s1d0 (A2is1 pour les sols) (incombustibles),
- R30,
- couverture incombustible.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

ARTICLE 10.3.3. ACCESSIBILITÉ

L'installation est accessible pour permettre l'intervention du SDIS 59. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 10.3.4. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les tuyauteries sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

ARTICLE 10.3.5. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

CHAPITRE 10.4 ATELIERS D'ACCUMULATEURS DE CHARGE

ARTICLE 10.4.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI120 ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures REI30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur RE30 ;
- pour les autres matériaux : A2s1d0 (A2s1 pour les sols) (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 10.4.2. ACCESSIBILITÉ

Le bâtiment où se situe l'installation est accessible pour permettre l'intervention du SDIS 59. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 10.4.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n I$
- Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n I$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h ;

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément ;

I = courant d'électrolyse, en A.

ARTICLE 10.4.4. SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGÈNE

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 8.2.2 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) interrompt automatiquement, également, l'opération de charge et déclenche une alarme.

CHAPITRE 10.5 PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 10.5.1. PRÉCAUTIONS DE CONCEPTION

La cuve externe en béton est conçue pour une pression interne de 290 mbar pour tous les cas de chargement normaux.

Le réservoir extérieur étant exposé à l'atmosphère, il est conçu de manière à minimiser la pénétration de l'eau, qu'elle soit de surface, d'incendie, de pluie ou humidité atmosphérique (afin de prévenir la corrosion, la détérioration de l'isolation et du béton).

La finition peut être soumise à des conditions sévères de charge, avant le durcissement du béton : bétonnage non symétrique, vent, effets thermiques : il est vérifié que l'ouvrage ne peut pas céder.

Les soudures sont réalisées en accord avec la norme EN 14620 (ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté Européenne). Aucune soudure n'est permise sur le réservoir interne après le test hydraulique, aucune soudure n'est permise sur le réservoir externe après le test pneumatique.

Aucune réparation n'est autorisée lorsque le réservoir est sous pression. Les réparations ultérieures sont soumises à essai par boîte à vide.

ARTICLE 10.5.2. CONTRÔLES FINAUX

L'exploitant est en mesure de justifier que :

- Un contrôle complet a été effectué afin de constater l'absence d'impact, de coups d'arc, de coups de meule ou autre détérioration inacceptable de toutes les pièces des cuves après montage.
- L'étendue, les méthodes et critères de réception des contrôles radiographiques de la cuve intérieure sont conformes à la norme EN 14620 (ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté Européenne).
- L'examen par ressuage de la cuve intérieure est conforme à la norme EN 14620 (ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté Européenne).
- Un contrôle par ressuage a été effectué sur toutes les soudures des cuves intérieures, soudures des fonds secondaires et soudures automatiques (TCP), soudures des segments d'étanchéité et enfin, sur les soudures des tubulures et des tuyauteries.
- Les essais sous boîte à vide ont été effectués selon la norme EN 14620 (ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté Européenne).
- Toutes les soudures étanches de l'isolant en toiture et des manchons thermiques des tubulures ont été testées sous boîte à vide avant placement du béton en toiture. Toutes les soudures étanches de l'isolant du fond et des parois ont été testées sous boîte à vide avant toute opération de recouvrement des tôles.
- Toutes les soudures des fonds secondaires et les soudures automatiques (TCP) ont été testées sous boîte à vide.
- Les soudures des tôles des fonds de cuves intérieures ont été testées sous boîte à vide avant et après l'essai hydrostatique.

L'ensemble des justificatifs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus l'exploitant procède à une vérification complète des équipements de protection contre la foudre au plus tard 6 mois après leur installation, conformément aux arrêtés ministériels en vigueur relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.5.3. REMISE EN ÉTAT

A l'issue du chantier, les surfaces nécessaires à la réalisation du chantier et à la base vie, sont remises à l'état sableux, exemptes de constructions et de fondations jusqu'à une profondeur de - 2 mètres par rapport au niveau du sol.

CHAPITRE 10.6 STOCKAGE ET EMPLOI DE GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS

L'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°1785 s'applique.

CHAPITRE 10.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS D'AVITAILLEMENT EN GNL DE CAMIONS CITERNES

ARTICLE 10.7.1. RÈGLES GÉNÉRALES

Les installations d'avitaillement sont implantées et exploitées conformément au dossier de l'exploitant (dossier du 1^{er} février 2017).

L'exploitant s'assure du bon état général des camions citernes, que ceux admis au chargement sont adaptés aux modalités de chargement des baies vers lesquelles ils sont dirigés, que les agréments ADR/TMD sont en cours de validité.

ARTICLE 10.7.2. IMPLANTATION ET CIRCULATION

La zone réservée à l'avitaillement en GNL de camions citernes est implantée conformément au plan en annexe 1. Les conditions de circulation sont réglementées par l'exploitant par une ou des procédures. Celles-ci prévoient notamment que :

- l'accès à la zone se fait après contrôle des ensembles routiers et des chauffeurs ;
- au sein du périmètre ICPE, l'accès à la zone d'avitaillement se fait par une entrée spécifique dédiée ;
- la circulation sur cette zone est réservée exclusivement aux opérations d'avitaillement en GNL des camions citernes et aux opérations d'entretien de ces installations. Toute autre circulation fait l'objet d'une procédure rédigée après une analyse de risque et la mise en place de mesures compensatoires si nécessaire.
- un seul camion à la fois est autorisé à circuler sur la zone au niveau des baies.
- pour le stationnement, un seul camion est autorisé sur un emplacement dédié extérieur à la zone d'avitaillement au sud de la station mais à l'intérieur du périmètre ICPE.
- des camions peuvent être également en phase de chargement ou au niveau des 2 autres baies ;
- la vitesse sur cette zone est limitée à 30 km/h.

Les baies sont protégées contre le risque de collision avec des camions. Elles sont notamment équipées de plots de protection et/ou de bordures suffisamment hautes afin d'éviter ou de réduire le risque de fuite en cas d'accrochage par un camion.

L'exploitant prend toute disposition pour s'assurer qu'au final le poids du véhicule chargé ne dépasse pas le PTAC.

ARTICLE 10.7.3. FORMATION DES PERSONNELS ET SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS

Les baies ne peuvent être utilisées que par des personnels (chauffeurs ou personnel du terminal) dûment formés et habilités. Cette formation et cette habilitation sont enregistrées.

Le remplissage ne peut s'effectuer que sous la surveillance constante de ce personnel qui peut à tout moment arrêter les opérations de chargement et/ou alerter le personnel d'exploitation du terminal.

ARTICLE 10.7.4. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ DES BAIES D'AVITAILLEMENT ET EXPLOITATION

Préalablement au remplissage, l'exploitant :

- détermine le volume à transférer par pesée de la citerne,
- procède à un contrôle en température de la citerne. En cas de dépassement d'un seuil de température déterminé par l'exploitant, des précautions particulières sont prises pour éviter toute vaporisation brutale lors du chargement. Les opérations de refroidissement sont réalisées par un opérateur formé et habilité du terminal.

Chaque baie comporte les dispositifs de sécurité suivants qui, chacun lorsqu'ils sont sollicités, interrompent automatiquement et immédiatement l'avitaillement par fermeture de l'ensemble des vannes de la station d'avitaillement :

- une liaison équipotentielle entre le véhicule à charger et les structures de chargement qui interrompt l'avitaillement lorsque la liaison n'est pas réalisée convenablement ou en cas de rupture de la liaison équipotentielle de la citerne ;
- une supervision générant l'arrêt de l'avitaillement :
 - lorsque le volume de GNL transféré dans la citerne a atteint le volume prédéterminé ;
 - en cas de rupture de connexion entre cette supervision et les vannes d'alimentation ;
 - si l'un ou les deux bras ou flexibles (GNL et retour gaz) ne sont pas correctement reliés à la citerne ;
- au moins un bouton d'arrêt d'urgence de type coup de poing ;
- un système homme-mort qui interrompt l'avitaillement dès lors qu'il n'est pas sollicité par le personnel de surveillance à la fréquence prévue ;
- un dispositif permettant la transmission d'une alerte à l'exploitant du terminal.

L'exploitant dispose, depuis la salle de contrôle, de la possibilité d'arrêter l'alimentation de la station d'avitaillement le cas échéant.

Le bon fonctionnement des dispositifs d'arrêt d'urgence et le bon état des liaisons équipotentielles sont vérifiés au moins mensuellement.

Les bras ou flexibles de chargement sont équipés d'un système de désaccouplement d'urgence de type ERC (Emergency Release Coupling). Dès lors que le bras ou le flexible est sollicité en dehors de sa plage de fonctionnement normal, ce système isole mécaniquement l'alimentation en GNL de la citerne, ce qui entraîne l'arrêt du chargement. Ce système réduit à moins d'un litre l'inventaire de GNL émis à l'atmosphère en cas d'arrachage d'un bras ou d'un flexible.

Les baies d'avitaillement sont équipées de soupapes de protection dont la pression de tarage est inférieure à la pression de tarage des soupapes de la citerne du camion.

ARTICLE 10.7.5. RÉSEAU DE CANIVEAUX ET SYSTÈME DE PROTECTION INCENDIE

Conformément au dossier du 1^{er} février 2017 complété (cf. plan G DK 0 011.1926 VG T 0070), la zone des baies d'avitaillement est :

- couverte par le réseau de capteurs des systèmes ESD (Emergency Shut Down) et F&G (Feu et Gaz) décrits à l'Article 8.5.7.
- équipée de caniveaux de collecte de GNL connectés au réseau de caniveaux existants du site.

ARTICLE 10.7.6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE MAINTENANCE DES BAIES

Les flexibles de chargements sont conformes à la réglementation ADR et aux normes applicables et notamment l'arrêté du 29/05/09 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

CHAPITRE 10.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AU CHARGEMENT DE NAVIRE EN GNL

ARTICLE 10.8.1. VÉRIFICATIONS PRÉALABLEMENT AUX OPÉRATIONS DE CHARGEMENT

L'exploitant établit une procédure précisant les conditions d'acceptation d'un méthanier par le Terminal pour un chargement. Avant tout chargement, l'exploitant procède à un examen de compatibilité entre le méthanier et le terminal, pour s'assurer que le navire est compatible avec les installations du terminal.

Les conditions requises sont *a minima* les suivantes :

- le navire dispose du Certificat International d'aptitude au Transport de Gaz Liquéfié en vrac (traduction de *International Certificate of Fitness for the Carriage of Liquefied Gases in Bulk*) délivré par un organisme compétent, en cours de validité.
- le navire ne répond pas aux clauses d'exclusions telles que prévues au point 13.3.4 du Code IGC, version 2016 ou aux clauses équivalentes définies dans des versions antérieures ou postérieures du code IGC.

Le chargement ne peut être autorisé si le navire ne remplit pas les conditions pré-citées.

Les tests de l'arrêt d'urgence en provenance du navire entraînant l'arrêt des pompes des réservoirs sont effectués préalablement aux opérations de chargement, conformément aux dispositions 13.3.6 et 18.6.2 du code IGC, version 2016 ou aux dispositions équivalentes définies dans des versions antérieures ou postérieures du code IGC.

Ces enregistrements (vérification des critères requis pour autoriser le chargement et les résultats des tests précités) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant chaque opération de chargement, l'exploitant s'assure auprès du capitaine du navire ou de son représentant désigné que l'appareil propulsif est stoppé et qu'aucune opération de maintenance sur celui-ci n'est prévue pendant toute la durée du chargement.

ARTICLE 10.8.2. PRÉVENTION DU SURREPLISSAGE DES MÉTHANIERES DURANT LES OPÉRATIONS DE CHARGEMENT

En plus des mesures de maîtrise des risques présentes sur le méthanier, la mesure de maîtrise des risques suivante est mise en place pour prévenir le surreplissage des cuves des méthaniers : durant la dernière séquence de chargement (au minimum 15 minutes), l'opération s'effectue avec au plus une pompe d'un réservoir du terminal (au maximum 1100 m³/h). L'exploitant formalise cette mesure dans une procédure.

ARTICLE 10.8.3. PRÉVENTION DE LA MISE SOUS VIDE DES RÉSERVOIRS

Chaque réservoir comporte 6 soupapes casse-vide : 5 soupapes casse-vide opérationnelles en permanence (la sixième étant en secours).

Les soupapes casse-vide sont dimensionnées conformément à la norme NF EN 1473, version avril 2007.

Le débit d'entrée, à la pression négative maximale, doit être égal à 110 % du débit d'une combinaison plausible quelconque des dépressions dues :

- à la variation de la pression atmosphérique ;
- aux pompes d'aspiration du fluide ;
- à l'aspiration des compresseurs d'évaporation ;
- à l'injection de GNL dans l'espace vapeur.

Chaque soupape permet l'admission d'un débit molaire d'air minimal de 289,5 kmol/h. L'exploitant tient les justificatifs à disposition de l'inspection.

Les entrées thermiques sur les réservoirs de stockage de GNL sont à *minima* les suivantes :

- réservoir 02T01 : 225,6 kW,
- réservoir 02T02 : 194,2 kW,
- réservoir 02T03 : 246,8 kW.

L'exploitant tient les justificatifs à disposition de l'inspection.

TITRE 11 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 11.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 11.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci est accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 11.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 11.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'évaluation des émissions porte sur les paramètres suivants :

- Torche :

Paramètre	Type de mesure ou estimation	Fréquence
COV	Bilan stœchiométrique	Trimestrielle
CO	Bilan stœchiométrique	Trimestrielle
NOx en équivalent NO ₂	Bilan stœchiométrique	Trimestrielle

- Laboratoire :

	Type de mesure ou estimation	Fréquence
Méthane	Bilan à partir des analyses de gaz	Trimestrielle

ARTICLE 11.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur des volumes d'eau prélevés.

Ce dispositif est relevé quotidiennement

Les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

- Eaux issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 0, 1, 4, 5, 6, 7.1, 7.2, 8 et 9 (cf. repérage sous l'article 4.4.5)

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	Analyse sur un échantillon représentatif d'une période de 24 heures	4 mesures par an
DCO	Analyse sur un échantillon représentatif d'une période de 24 heures	4 mesures par an
Hydrocarbures totaux	Analyse sur un échantillon représentatif d'une période de 24 heures	4 mesures par an

(*) Ces mesures sont réalisées si possible trimestriellement. (en fonction des périodes pluvieuses).

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 11.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
MES	Semestrielle
DCO	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle

- Eaux issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (cf. repérage sous l'article 4.4.5)

Lors du premier choc chloré évoqué à l'article 4.4.10, l'exploitant s'assure de l'efficacité de la neutralisation du chlore résiduel par une mesure avant rejet. Cette vérification par une mesure est réalisée à fréquence régulière et au moins tous les 3 chocs chlorés.

ARTICLE 11.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 11.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 11.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 11.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 11.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 11.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 11.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 11.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 11.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 11.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque mois (pour les résultats du mois précédent) à l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 11.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 11.2.4 doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 11.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 11.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 11.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 11.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 11.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 2 JUIN 2021

Annexe 4 : Localisation des points de mesures acoustiques

